

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffeRéservé  
Au  
Moniteur  
belge

\*15162333\*



Division LIEGE

- 9 NOV. 2015

Greffe

N° d'entreprise : 0890.325.389

Dénomination (en entier) : **UMAMI**  
(en abrégé) : \*

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : rue Fond des Tawes, 167 à 4000 Liège  
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : Transformation de l'association sans but lucratif – adoption de nouveaux statuts**

Texte :

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée général de l'association sans but lucratif « UMAMI », dressé par le notaire Michel COËME, associé à Tilleur, le 22 octobre 2015, il a été décidé ce qui suit :

*L'assemblée aborde l'ordre du jour, et après avoir délibéré, prend, à l'unanimité, les résolutions suivantes :***Première résolution – Changement de forme de la société***L'assemblée décide de transformer l'association sans but lucratif en société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale.***Deuxième résolution – Rapports***a) Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de l'état actif et passif de la société ne remontant pas à plus de trois mois, arrêté en date du 31 juillet 2015.**b) Les parties déclarent avoir parfaite connaissance du rapport sur cet état établi par le réviseur d'entreprise établi le 29 septembre 2015 par Monsieur Joseph DORTHU, de la srl « BAKER TILLY BELGIUM DORTHU » qui conclut en ces termes :**« Nos travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 31 juillet 2015 dressée par le conseil d'administration de l'association sans but lucratif « UMAMI ».**Les travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de forme juridique de l'association n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net.**L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de 8.027,30 € sera comptabilisé en une réserve indisponible.**D'autre part, conformément à la Loi, la société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale sera dotée d'un capital fixe souscrit en numéraire d'au moins 6.150,00 € et libéré à concurrence d'au moins 2.500,00 €. Cette libération sera établie au moyen de l'attestation bancaire prévue par la loi.**La comptabilité de l'ASBL "UMAMI" n'étant pas une comptabilité en parties doubles, je dois émettre une réserve quant à l'exhaustivité des éléments comptables qui m'ont été communiqués. »***Troisième résolution – Adoption de nouveaux statuts***L'assemblée décide d'adapter les statuts par rapport au Code des sociétés et d'adopter les statuts suivants :*

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B: **Au recto:** Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso:** Nom et signature.

**Volet B - suite**

Interviennent à l'instant, en leur qualité de fondateurs de la présente société coopérative :

- Stanislas HERMAN ;
- Véronique CUPERS ;
- La ferme à l'arbre de Liège srl ;
- Thomas VANGEEBERGEN;
- Veronica CREMASCO ;
- Frederic MURATORI;
- Arnaud SOHET ;
- Sébastien PIROTTE ;
- Bruno JOSIS ;
- Jean-Luc THEATE.

Prénommés.

**A. STATUTS**

**I. FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE**

Article 1 - Forme

La société revêt la forme d'une Société Coopérative à Responsabilité Limitée et à finalité sociale. Les associés recherchent un bénéfice patrimonial direct limité ainsi, qu'à titre secondaire, certains avantages patrimoniaux indirects.

Finalité sociale

La société a pour finalités sociales internes et externes:

- De réaliser ses activités en maximisant les bénéfices environnementaux et sociaux.
- De promouvoir la production de bières artisanales de Belgique et la production de matières premières issues d'une agriculture de qualité et respectueuse de l'environnement et des personnes.
- De favoriser, initier, soutenir les projets, échanges ou réseaux de types social, économique, culturel, environnemental, d'insertion professionnelle, ou d'éducation permanente.

La société n'a pas pour but principal de procurer à ses associés un bénéfice patrimonial indirect.

Lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct limité, le bénéfice distribué à ceux-ci ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1995 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts en actions.

Chaque année, le conseil d'administration fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixée. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée « **BRASSERIE COOPERATIVE LIEGEOISE** ».

Dans tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention :

- de la dénomination de la société devant être précédée ou suivie de la mention « société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale » ou « SCRLFS »,
- de la forme, en entier ou en abrégé, ainsi que selon le cas, les mots « société civile à forme commerciale » reproduits lisiblement et placés immédiatement avant ou après le nom de la société,
- l'indication précise du siège de la société,
- le numéro d'entreprise,
- le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social
- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 3 : Siège social

Le siège social est établi à 4450 Lantin, rue de Liège, 45.

Il pourra être établi en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

## Volet B - suite

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

### Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

### Article 5 – Objet

La société a pour objet :

- la production, distribution des bières artisanales, en ce compris la production agricole d'orge, de houblon, et de toutes autres céréales ou épices pouvant entrer dans la fabrication de la bière ; ainsi que l'activité de maltage de l'orge ;
- la distribution et toutes opérations commerciales de ses produits ou de produits d'autres producteurs ;
- la prestation de tout type de services dans le domaine brassicole.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet social est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société cherche à générer des profits économiques pour ses membres ainsi que des bénéfices environnementaux et sociaux pour la collectivité.

Elle peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

La société peut exercer toute opération civile et commerciale, financière, mobilière, immobilière et de recherche susceptible de favoriser directement ou indirectement la réalisation de son objet social, et participer à une telle activité de quelque manière que ce soit.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

## II. CAPITAL – PARTS SOCIALES – CESSION DES PARTS – RESPONSABILITE – REGISTRE DES ASSOCIES

### Article 6 - Capital

Le capital est illimité.

Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale deux cent cinquante (250) euros. Il s'élève initialement à vingt-deux mille deux cent cinquante euros (22.250,00 €), représenté par quatre-vingt-neuf (89) parts sociales.

La part fixe du capital est fixée à vingt mille euros (20.000,00 €) soit quatre-vingt part (80) parts sociales. Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

### Article 7 – Parts sociales - Catégories

Il existe deux types de parts sociales : les parts sociales garantes ou ordinaires.

Par « associés », il faut entendre l'ensemble des associés, tant ceux détenteurs de parts sociales « garantes » que ceux détenteurs de parts sociales « ordinaires ».

Par « associés garants », il faut entendre les associés détenteurs de parts sociales « garantes ».

Par « associés ordinaires », il faut entendre les associés détenteurs de parts sociales « ordinaires ».

1. Les parts de la **catégorie A** ou « **garantes** » de la finalité sociale de la société, dans sa dimension environnementale et citoyenne.

Ce sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société.

La qualité de « part garante » peut également être octroyée à toute part de catégorie B, sur proposition du conseil d'administration, par décision de l'assemblée des garants statuant à majorité des deux / tiers.

## Volet B - suite

Le candidat associé "garant" devra motiver sa demande auprès du Conseil d'Administration minimum un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire par courrier postal ou courriel.

Le candidat associé "garant" devra répondre aux critères suivants :

- il devra adhérer à l'objet social et au but social de la société ;
- il devra pouvoir justifier d'effectuer des activités ou actions dans sa vie professionnelle ou privée qui s'inscrivent dans le sens de l'objet et du but social ;
- il ne pourra pas exercer de fonctions, professions, actions ou mandats qui seraient contraire à l'objet social et/ou au but social de la société ;
- il ne pourra pas exercer de fonctions, professions, actions ou de mandats qui entraîneraient en conflits d'intérêts avec la société.

L'assemblée des garants est composée de l'ensemble des associés garants.

L'assemblée des garants agréera en qualité d'associé « garant » les personnes physiques ou morales dont les aptitudes, l'engagement, les actions ou les finalités permettront de perpétuer la philosophie de la société, dans sa dimension environnementale, citoyenne et sociale.

2. Les parts de la **catégorie B** ou « **ordinaires** ». Ce sont les parts souscrites ultérieurement à l'acte de constitution.

Tous les associés ont le droit de participer aux activités de la société, de recevoir un dividende. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui représentent des droits sociaux ou qui donnent droit à une part des bénéfices.

### Article 8 – Capital variable

Outre les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administration qui fixera le taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux d'intérêt éventuel dû sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés. Cet organe fixera également les droits attachés à ces parts. Sans préjudice des présents statuts, ces nouvelles parts sociales seront des parts sociales « ordinaires ».

Les parts nouvelles auront une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros.  
Chaque part sociale devra être totalement libérée lors de la souscription.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe de gestion.  
Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

### Article 9 - Parts sociales – Registre

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter. Ce registre est établi conformément aux exigences du Code des sociétés.

La propriété et le type des parts s'établissent par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.

La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

La contravention aux dispositions qui précèdent entraînera l'annulation de la cession litigieuse, sans préjudice de tous dommages et intérêts destinés à réparer le préjudice subi. Le transfert d'une part à un associé d'une catégorie implique transformation de ladite part en part de la catégorie du cessionnaire.

Le registre contient les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, domicile de chaque associé et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'entreprise (BCE).
- les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque associé;
- le nombre de parts sociales;
- le montant des versements effectués ainsi que des sommes retirées en cas de remboursement de la part sociale.
- le type de parts sociales et l'éventuelle date de transformation du type de parts sociales.

## Volet B - suite

*Le conseil d'administration est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants datés et signés, et dans l'ordre de leur date.*

*Si, à la suite de l'ouverture d'une succession - ou pour toute autre cause - plusieurs personnes étaient propriétaires d'une même part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant propriétaire de la part sociale.*

### Article 10 – Indivisibilité des parts sociales

*Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.*

*La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.*

*La société a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard. Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit exerce les droits attachés à celles-ci, sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas l'exercice des droits y attachés sera suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.*

### Article 11 - Cession des parts sociales

#### **Les parts ordinaires**

*Les parts sont cessibles entre vifs, à des associés, moyennant l'accord du conseil d'administration statuant à la majorité absolue.*

*Les parts ne peuvent être cédées à des tiers que si ceux-ci répondent aux conditions de l'article 13.*

*Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers que si ceux-ci sont des personnes physiques ou morales manifestant un intérêt pour la société. Les tiers doivent être admis en qualité d'associés conformément aux statuts et le Conseil d'Administration agréé cette cession conformément à l'alinéa précédent. L'associé qui désire transmettre ses parts sociales à un tiers est tenu de présenter préalablement ses parts sociales aux associés existants à qui les présents statuts octroient un droit de préemption. Pour ce faire, il préviendra les autres associés par voie recommandée 60 jours avant la cession éventuelle.*

*En cas de décès de toute personne physique détentrice de parts représentatives du capital de la société, les parts seront transmises sans agrément, à ses héritiers légaux ou testamentaires.*

#### **Les parts garanties**

*Les parts de catégorie A ne peuvent être cédées, entre vifs ou pour cause de mort, qu'à un autre associé garant ou à des tiers agréés par l'assemblée des garants statuant à majorité des deux / tiers.*

*L'assemblée des garants est composée de l'ensemble des associés garants. Elle se réunit lors de l'assemblée générale annuelle ordinaire ou extraordinaire.*

*L'assemblée des garants agréera en qualité d'associé « garant » les personnes physiques ou morales dont les aptitudes, l'engagement, les actions ou les finalités permettront de perpétuer la philosophie de la société, dans sa dimension environnementale, citoyenne et sociale.*

*A défaut de cet agrément, la part cédée devient une part de catégorie B ou « ordinaire ».*

*Le transfert d'une part ordinaire à un associé garant implique transformation de ladite part en part « garante ».*

*Lorsque les parts sociales "garantées" sont cédées ou transmises à des associés « ordinaires » ou à des tiers, celles-ci deviennent alors des parts sociales « ordinaires ».*

*Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers que si ceux-ci sont des personnes physiques ou morales manifestant un intérêt pour la société. Les tiers doivent être admis en qualité d'associés conformément aux statuts et le Conseil d'Administration agréé cette cession conformément à l'alinéa précédent. L'associé qui désire transmettre ses parts sociales garanties à un tiers est tenu de présenter préalablement ses parts sociales aux associés garants existants, et ensuite aux associés ordinaires existants. Pour ce faire, il avertira les autres associés garants puis ordinaires par voie recommandée ou par courrier électronique, soixante jours avant la cession éventuelle.*

En cas de décès de toute personne physique détentrice de parts représentatives du capital de la société, les parts seront transmises sans agrément, à ses héritiers légaux ou testamentaires.

Article 12 - Transformation des parts

Les parts sociales "ordinaires" peuvent être transformées en parts sociales "garantes", et ce moyennant l'accord de l'Assemblée générale statuant à la majorité spéciale des deux tiers.

Le candidat associé "garant" devra motiver sa demande auprès du Conseil d'Administration minimum un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire par courrier postal ou courriel.

Le candidat associé "garant" devra répondre aux critères suivants :

- il devra adhérer à l'objet social et au but social de la société ;
- il devra pouvoir justifier d'effectuer des activités ou actions dans sa vie professionnelle ou privée qui s'inscrivent dans le sens de l'objet et du but social ;
- il ne pourra pas exercer de fonctions, professions, actions ou mandats qui seraient contraire à l'objet social et/ou au but social de la société ;
- il ne pourra pas exercer de fonctions, professions, actions ou de mandats qui entreraient en conflits d'intérêts avec la société.

Article 12bis - Responsabilité

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

**III. ASSOCIES - ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION - REMBOURSEMENT**

Article 13 - Associés

Sont associés :

1. les signataires du présent acte.
2. les personnes physiques ou morales, agréées comme associés par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue des voix et souscrivant aux conditions fixées par le Conseil d'administration. Ces personnes doivent souscrire volontairement et hors de tout élément de contrainte au moins une part sociale, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur.
3. en application de l'article 661, alinéa 1, 7° du code des sociétés, endéans la première année d'activité, la société informe par courrier simple les membres du personnel de la possibilité de souscrire une part « ordinaire » s'ils en font la demande. Cette demande doit être adressée par lettre simple au siège social de la société à l'intention du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration statue souverainement sur ces demandes. En cas de refus d'une demande d'admission par le Conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui seront remboursées dans les plus brefs délais. Les demandes qui lui sont transmises en vertu de l'article 13.3 ne peuvent être refusées.

Article 14 - Admission

L'admission a lieu par émission d'une ou plusieurs nouvelle(s) part(s) "ordinaire" augmentant la part variable du capital. Le membre du personnel ayant souscrit, acquis ou reçu des parts sous le bénéfice de la présente disposition perdra automatiquement, sauf accord particulier du conseil d'administration ou de l'AG, la qualité d'associé à la date de l'assemblée générale ordinaire des associés suivant la perte de sa qualité de membre du personnel.

La valeur de souscription d'une part sociale sera déterminée par le montant du capital nominal et de toutes les réserves et fonds, des résultats reportés majoré ou diminué selon le cas, du résultat accusé par le dernier bilan approuvé, et divisé par le nombre de parts sociales existantes. Il revient au Conseil d'administration de calculer la valeur de souscription bilantaire.

La société ne peut refuser l'affiliation d'associés que s'ils ne remplissent pas les conditions générales d'admission.

L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des associés. Les inscriptions s'effectuent sur base de documents probants qui sont datés et signés. L'organe compétent pour la gestion est chargé des inscriptions.

Article 15 - Perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture

## Volet B - suite

### Article 16 - Démission

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue.

Cette démission peut être refusée si elle a pour effet :

- de mettre l'existence de la société en danger
- de générer d'importantes difficultés de trésorerie ;
- de réduire le capital souscrit de plus de 5% au cours du même exercice.

En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

Les modalités de démissions seront définies par le règlement d'ordre intérieur.

Sa demande de démission, qu'il signera personnellement, sera adressée sous pli recommandé au siège de la société. Les voix attachées aux parts sociales de l'associé démissionnaire ne sont pas prises en considération pour le calcul de cette majorité. Toutefois, cette démission peut être refusée si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société ou mettre l'existence de celle-ci en danger.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ceci sans préjudice de l'article 371 du code des sociétés. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis à vis de la société.

Il est convenu que les associés ne pourront pas démissionner avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### Article 17 - Exclusion

Tout associé peut être exclu pour justes motifs. L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration.

Un associé ne peut être exclu de la société que s'il cesse de remplir les conditions générales d'admission ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société, ou pour toute autre raison grave, dans les conditions de l'article 370 du code des sociétés.

Les exclusions sont prononcées sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour autant que la moitié au moins des membres présents ou représentés qui sont associés "garants" se soit exprimée en faveur de l'exclusion et exception faite des parts de l'associé dont l'exclusion est proposée. L'Assemblée générale doit motiver sa décision par de justes motifs. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer. Il peut demander à être entendu par les différents organes ; s'il le demande, il doit être entendu par les organes sollicités. La décision d'exclusion est constatée par un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration de la société et mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés ainsi qu'au dossier de l'associé. Une copie conforme de la décision d'exclusion est adressée dans les quinze jours, par lettre recommandée, à l'associé exclu.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ceci sans préjudice de l'article 371 du code des sociétés.

### Article 18 - Remboursement

Le paiement aura lieu en espèces après l'écoulement d'un délai de 6 mois prenant cours à la date de la démission ou de l'exclusion de l'associé. Toutefois, dans le cas où l'exécution de la formalité prévue ci-avant entraînerait pour un exercice social une série de remboursements dont la somme totale excède cinq pour cents du capital social existant à la précédente clôture sociale, ce délai pourra être prorogé d'un an par décision du conseil d'administration. La priorité dans l'échéance des remboursements se fera par référence à la date des demandes de démission ou de la date d'exclusion. Les délais prévus ci-avant peuvent être réduits ou prolongés par le Conseil d'administration statuant à la majorité des 2/3 en tenant compte des liquidités disponibles afin de ne pas mettre en péril la trésorerie de la coopérative. L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de sa part dont la valeur est déterminée par le montant du capital nominal et des réserves et fonds, des résultats reportés, diminué par l'impôt latent sur les réserves et les bénéfices reportés, majoré ou diminué, suivant les cas, des résultats accusés par le dernier bilan approuvé, et divisé par le nombre de parts sociales existantes.

## Volet B - suite

Le Conseil d'administration peut autoriser l'octroi d'un intérêt au capital bloqué sans toutefois que celui-ci soit supérieur à celui qui est accordé aux parts du capital social.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent la valeur de ses parts conformément au présent article.

Les associés et les ayants droit ou ayants cause d'un associé, ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni provoquer l'apposition de scellés, la liquidation ou le partage de l'avoir social, ni intervenir de quelque manière que ce soit dans l'administration de la société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux livres et écritures sociales et aux décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale.

### Article 19 - Obligation des associés démissionnaires

La responsabilité de l'associé démissionnaire ou exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré ou a été exclu et ceci sans préjudice de l'article 371 du code des sociétés. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut faire valoir aucun droit vis à vis de la société.

Tout associé cessant de faire partie de la société reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans à partir de ces faits.

## IV. ADMINISTRATION – REPRESENTATION

### Article 20 – Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration, composé de minimum trois membres, en majorité associés garants.

Le mandat d'administrateur est conféré par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable, à une personne physique ou morale associée.

Le mandat des administrateurs est renouvelable autant de fois que souhaité.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée générale, statuant à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés, pour autant que la moitié au moins des membres présents ou représentés qui sont associés "garants" se soit exprimée en faveur de l'exclusion, sans préavis, et sans devoir motiver la décision.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Dans les 8 jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au Greffe du Tribunal de Commerce un extrait de l'acte constatant leurs pouvoirs et portant leur signature.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre. La procuration (datée/signée) devra parvenir au siège social de la société par écrit. Chaque administrateur ne peut disposer valablement que d'une procuration maximum.

Un administrateur qui a un intérêt direct dans un ou plusieurs des points soumis à la décision du Conseil d'administration ne peut prendre part au vote sur ceux-ci.

Le Conseil d'administration doit choisir parmi ses membres un président, un secrétaire, un trésorier, un référent ressources humaines et un référent au métier de la distribution et/ou de l'alimentation.

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion. Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'Assemblée générale la plus proche après qu'ils en auront eu connaissance.

### Article 21 – Gratuité du mandat - Rémunération des prestations



## Volet B - suite

Les mandats des administrateurs et des associés chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

### Article 22 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

### Article 23 – Vacance d'un administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

### Article 24 – Présidence du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

### Article 25 – Réunions du Conseil d'administration

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

### Article 26 - Délibérations du Conseil d'Administration

Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner, par écrit, ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, y compris un e-mail, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de parité, un second vote d'amélioration de la proposition est effectué.

En cas de partage des voix au deuxième vote, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

### Article 27 - Représentation externe

Le conseil d'administration représente collégalement la société, à l'égard des tiers, dans les actes juridiques et en justice.

Toutefois, la société est valablement représentée, y compris dans les actes en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement;
- soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non. La société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

### Article 28 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateurs-délégués;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein. En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixera les attributions respectives. En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non,

## Volet B - suite

peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation. Le conseil peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent. Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

### Article 29 - Procès verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs présents. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par deux administrateurs.

## V. CONTROLE

### Article 30 - Contrôle

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée de trois ans. Ceux-ci ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société. Ils peuvent se faire représenter par un expert-comptable externe.

A défaut, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du réviseur. Ceux-ci séparément ou conjointement ont un droit illimité d'investigation et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Le réviseur et les associés chargés du contrôle sont nommés par l'Assemblée générale le cas échéant pour 3 ans. L'Assemblée générale fixe également la rémunération du commissaire. Le commissaire est révocable en tout temps par l'Assemblée générale.

Ils peuvent prendre connaissance des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société sans déplacement de ceux-ci.

## VI. ASSEMBLEE GENERALE

### Article 31 - Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Ses décisions sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer des administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration, ainsi que d'approuver les comptes annuels.

### Article 32 - Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il estime que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des coopérateurs.

Elle doit l'être en tout cas une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Cette assemblée est appelée l'assemblée générale ordinaire. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, cette assemblée se réunit de plein droit le deuxième vendredi du mois d'avril. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant.

Les convocations à toute assemblée générale sont adressées par le Conseil d'Administration par simples lettres ou par courrier électronique, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les convocations seront valablement faites par l'envoi d'un courriel (e-mail) adressé à l'adresse mail qui aura été donnée par l'associé lors de la souscription de ses parts ou à l'adresse qu'il aura notifiée ultérieurement à la société.

Ces convocations contiennent l'ordre du jour et précisent l'heure de la réunion.

Les assemblées se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

### Article 33 - Présidence

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par un administrateur désigné à la majorité absolue au début de la séance des associés présents ou représentés.  
Le président désigne un secrétaire.

L'assemblée peut constituer un bureau dont les membres sont désignés à la majorité absolue au début de la séance et comprennent notamment un secrétaire et un scrutateur.

Article 34 – Nombre de voix

Chaque associé ou associé garant dispose d'autant de voix qu'il a de parts sociales. Toutefois, nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire pour plus dix pour cent (10%) des voix présentes ou représentées à l'assemblée. Ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société. En outre, le droit de vote afférent aux parts sociales dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 35 - Délibérations

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents et d'accord

Sauf les exceptions prévues par les présents statuts et la loi, les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les absentions ne sont pas prises en compte dans le calcul des majorités.

Aucune résolution ou désignation d'administrateur ne peut être adoptée ou rejetée si la majorité des votants s'abstiennent.

Article 36 - Procurations

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en son lieu et place. Toutefois, un associé ne pourra être porteur de plus de 50 procurations. Un mandataire ne pourra participer au vote pour plus de vingt pour cent des voix présentes ou représentées à l'assemblée.

Pour le calcul du quorum et des votes, un associé garant ne peut être représenté que par un autre associé garant.

Article 37 – Modification des statuts

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social et si les associés garants présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social attaché à l'ensemble des parts sociales "garants".

Si ces deux dernières conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la quotité du capital représentée.

La délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa, sauf les exceptions prévues par la loi, n'est admise que si elle réunit les deux tiers des coopérateurs garants présents ou représentés.

En sus, la délibération portant sur l'un des points visés au premier alinéa ou sur la cession de parts sociales, n'est admise, que si elle réunit une majorité double. Cette majorité double consiste d'une part en une majorité des voix émises par les associés et d'autre part une majorité des voix émises par les associés garants. Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité absolue, la double majorité consistera alors d'une part en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des associés et d'autre part en une majorité absolue des voix émises par les associés garants.

De plus, la nomination d'un nouvel administrateur doit recevoir l'aval de la majorité absolue des coopérateurs-garants.

Si la modification aux statuts porte sur l'objet social (art. 5), une justification détaillée de la modification proposée doit être exposée par le Conseil d'Administration dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour. À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Si un commissaire a été nommé, il fait rapport sur cet état.

Une copie de ce(s) rapport(s) est transmise aux associés conformément à l'article 381 du Code des sociétés. L'absence de(s) rapport(s) entraînerait la nullité de la décision de l'assemblée.

Article 38 – Majorité qualifiée

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur la modification de l'objet social, la liquidation, les catégories de parts et le principe du double vote, que si les associés présents ou représentés représentent la moitié des voix.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de coopérateurs représentés.

La décision de soumettre au vote de l'assemblée générale une proposition de modification concernant l'objet social, la liquidation, les catégories de parts ou le principe même du double vote doit d'abord être approuvée à la majorité des 4/5 des voix présentes de l'assemblée des garants (composée uniquement des coopérateurs garants - propriétaires de parts de catégorie A). En cas d'approbation, la modification est ensuite soumise au vote de tous les coopérateurs et doit recueillir au moins une majorité des 4/5 des voix pour être adoptée.

Article 39 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du conseil d'administration et les associés qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 40 – Règlement d'ordre intérieur

Tout ce qui concerne l'activité du Conseil d'administration, des associés chargés du contrôle et de l'Assemblée générale peut être repris dans un règlement d'ordre intérieur sans que celui-ci puisse déroger aux stipulations impératives des statuts ou de la loi. Le règlement d'ordre intérieur est rédigé par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide du règlement d'ordre intérieur proposé par le Conseil d'administration. Les modifications apportées au règlement d'ordre intérieur seront validées par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration à la majorité absolue. Le règlement d'ordre intérieur peut, à condition de ne pas contrevenir aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prendre toutes dispositions relatives à l'application des statuts et le règlement des affaires sociales en général, et peut imposer aux sociétaires et à leurs ayants droit tout ce qui est jugé utile aux intérêts de la société.

**VII. EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RESULTATS**

Article 41 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se clôturer le 31 décembre.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire ainsi que le bilan, le compte de résultat et ses annexes ainsi qu'un rapport de gestion lorsque la loi le requiert. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 42 - Affectation des bénéfices

Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième de la part fixe du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, conformément aux règles suivantes :

- un dividende sous forme d'intérêt appliqué au montant effectivement libéré des parts. Le taux de ce dividende sera décidé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et ne dépassera pas le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales ;
- une ristourne accordée aux coopérateurs, ce nécessairement au prorata des opérations traitées avec la société ;
- une affectation à la réalisation des finalités internes et externes de la société, tels qu'établis dans les présents statuts.
- L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

Article – Décharge des administrateurs

**Volet B - suite**

*L'Assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et du commissaire ou des associés chargés du contrôle, et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan — compte de résultats et annexes).*

*Après adoption des comptes annuels, l'Assemblée se prononce sur la décharge des administrateurs et des personnes chargées du contrôle ou du commissaire.*

*Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours après leur approbation à la Banque Nationale.*

**VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 43 - Dissolution**

*La société est dissoute lorsque toutes les parts sociales sont réunies en une seule main.*

*La société est dissoute par la réduction du nombre des associés en dessous du minimum légal et par réduction du capital en dessous du minimum statutaire.*

*Elle peut aussi être dissoute par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications des statuts.*

**Article 44 - Liquidation**

*En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités. L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.*

*Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.*

*L'assemblée déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.*

*Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts sociales à concurrence de la valeur nominale du montant de leur libération.*

**Article 45 - Partage du boni de liquidation**

*Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde servira d'abord au remboursement des sommes versées en libération des parts. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.*

*Le cas échéant, après apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation sera attribué sur décision de l'Assemblée générale qui prononce la liquidation à une organisation ou une action dont l'objectif se rapproche le plus possible du but social de la société.*

**IX. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 46 - Election de domicile**

*Pour ses rapports avec la société en exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique.*

**Article 47 - Attribution de juridiction**

*Pour tout litige entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société y renonce expressément.*

**Article 48 - Code des sociétés**

*Les dispositions du Code des sociétés non reproduites dans les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient jugées contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.*

**C. SOUSCRIPTION - LIBERATION**

Les fondateurs ont remis au notaire le plan financier, conformément à l'article 391 du Code des sociétés.

Les quatre-vingt-neuf (89) parts sociales représentant le capital initial visé à l'article 6 des statuts sont souscrites par les comparants au pair de leur valeur nominale comme indiqué dans le tableau qui suit :

Nom	Prénom	Nombre de Parts	Capital souscrit
MURATORI	Frédéric	20	5.000,00 €
SOHET	Arnaud	14	3.500,00 €
PIROTTE	Sébastien	1	250,00 €
JOSIS	Bruno	4	1.000,00 €
VANGEEBERGEN	Thomas	20	5.000,00 €
CREMASCO	Veronica	4	1.000,00 €
HERMAN	Stanislas	2	500,00 €
CUPERS	Véronique	4	1.000,00 €
Scrl La Ferme à l'Arbre de Liège		16	4.000,00 €
THEATE	Jean-Luc	4	1.000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>89</b>	<b>22.250,00 €</b>

**APPORTS EN NUMERAIRE**

Les comparants déclarent que les parts ainsi souscrites sont entièrement libérées par des versements en espèces d'un montant total de vingt-deux mille deux cent cinquante euros (22.250,00 €) effectués au compte numéro BE09 0882 7254 7157, ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque BELFIUS.

Une attestation bancaire de ce dépôt a été remise au notaire soussigné.

Les comparants requièrent le notaire d'acter que le capital de la société est intégralement souscrit et libéré.

**FRAIS**

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, incombant à la société en raison de sa constitution, s'élève à mille euros (1.000,00 €) HTVA.

**D. DISPOSITIONS TEMPORAIRES**

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Liège, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2016.

2° La première assemblée générale annuelle se tiendra en 2017.

3° Le nombre d'administrateurs est fixé à 10 et sont nommés à ces fonctions :

- Herman STANISLAS ;
- Véronique CUPERS ;
- La ferme à l'arbre de Liège scrl, désignant Michel PAQUE représentant permanent ;
- Thomas VANGEEBERGEN ;
- Veronica CREMASCO ;
- Frederic MURATORI ;
- Arnaud SOHET ;
- Sébastien PIROTTE ;

**Volet B - suite**

- Bruno JOSIS ;
- Jean-Luc THEATE.

*Désignés pour un mandat d'un an qui prendra fin après l'assemblée générale ordinaire de 2017.*

*Tous acceptent leur mandat.*

*Les mandats d'administrateurs seront exercés gratuitement.*

*Et immédiatement, les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité des voix de nommer Président du conseil d'administration : Monsieur Frédéric MURATORI, qui accepte.*

*Les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité des voix de nommer au poste de Secrétaire, Monsieur Sébastien PIROTTE, et au poste de Trésorier, Monsieur Bruno JOSIS, qui acceptent.*

*L'Assemblée générale décide ensuite qu'en application des articles 165, 166 et 167 du code des sociétés, chaque associé individuellement exercera le droit de contrôle.*

*4° Les comparants ne désignent pas de commissaire-réviseur.*

*5° Les comparants déclarent, conformément à l'article 60 du code des Sociétés, reprendre et homologuer, au nom de la société présentement constituée, tous les actes, opérations et facturations effectués au nom de la société en formation, par eux-mêmes ou leurs préposés préalablement à la constitution.*

*B/ Délégation de pouvoirs spéciaux*

*Les administrateurs donnent tous pouvoirs à Monsieur Frédéric MURATORI et à Monsieur Sébastien PIROTTE pour effectuer toutes formalités requises pour l'inscription de la société à la BCE et au bureau TVA, toutes les formalités à effectuer du guichet d'entreprise et toutes autres démarches nécessaires liées à la présente constitution.*

**Quatrième résolution – pouvoirs à conférer :**

*L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Sébastien PIROTTE et Monsieur Frédéric MURATORI, prénommés, pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.*

**POUR EXTRAIT CONFORME ANALYTIQUE**

Annexe : une expédition de l'acte reçu par le notaire Michel COËME, associé à Tilleur, me 22 octobre 2015.